

## **DECISION N° 2023-02**

### **OBJET : PIS22N Assurances incendie accidents et risques divers Unilys 2023**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-9 ;

**VU** le code de la commande publique ;

**VU** la délégation de compétences du comité syndical accordée au Président, pour la durée de son mandat, par délibération en date du 19 octobre 2022, aux fins de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, lorsque les crédits sont inscrits au budget, des marchés publics d'un montant global initial inférieur ou égal à 300 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leur modifications ; des modification aux marchés publics d'un montant global initial supérieur à 300 000 euros HT qui n'entraînent pas une augmentation cumulée du montant global initial supérieure à 5 % ;

**VU** la convention de groupement de commandes entre les Syndicats Intercommunaux Boucles des Yvelines (Unilys) pour la réalisation de prestations courantes de fonctionnement conclue le 7 juillet 2022 ;

**VU** le marché PIS17C « Marché de prestation de service d'assurance » conclu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2021 ainsi que sa prolongation du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022 par voie d'avenant ;

**VU** la procédure PIS22H « assurances incendie accidents et risques divers » menée en appel d'offre ouvert conformément à l'article L2124-2 du code de la commande publique ayant donné lieu à une infructuosité de tous les lots constatée par la commission d'appel d'offres lors de sa séance du 12 décembre 2022 ;

**VU** la procédure PIS22N « assurances incendie accidents et risques divers » menée sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article L2122-1 du code de la commande publique ;

**CONSIDERANT** la proposition économiquement avantageuse de la société AXA France IARD à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**Le Président du Syndicat intercommunal pour la Construction et la Gestion d'une Piscine,**

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** De confier à la société AXA France IARD à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2023 les prestations suivantes pour un montant TTC hors révision :

- Dommage aux biens 2023, contrat N°10141754804 montant 18 154,08 € ;
- Responsabilité civile 2023, contrat N°10141037704 montant 6 559,73 € ;
- Auto 2023 (Peugeot Partner), contrat N°10142125804 montant 1 029,16 € ;
- Auto 2023 (Citroën C4), contrat N°10966092104 montant 872,78 € ;
- Auto-mission collaborateurs 2023, contrat N°10185070904 montant 305,06 €.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le 16/01/2023

Transmis en Préfecture et affiché le 16/01/2023



**Arnaud PÉRICARD**

Président du Syndicat Intercommunal